|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2023/28 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale21 avril 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-deuxième session**

Genève, 3-7 juillet

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Modifications à apporter au 2.6.3.2 du Règlement type − Classification des matières infectieuses

 Communication de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS)[[1]](#footnote-2)\*, \*\*

 I. Objectif

1. L’objectif de cette proposition est d’élaborer une procédure pérenne et adaptable pour la révision de la liste indicative des matières infectieuses de catégorie A, en confiant la responsabilité de cette révision à l’Organisation mondiale de la Santé (OMS). Il s’agit ainsi de garantir l’efficacité, la sécurité et la sûreté du transport des matières infectieuses en établissant des normes claires et cohérentes pour leur classification.

 II. Rappel des faits

2. La liste indicative de la catégorie A regroupe les matières infectieuses qui présentent le plus grand risque pour la santé et la sécurité publiques et qui, à ce titre, sont soumises aux prescriptions réglementaires les plus strictes en matière de transport. Elle est révisée périodiquement par le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses, afin d’y intégrer les nouvelles informations et les derniers résultats de la recherche sur les maladies infectieuses.

3. Néanmoins, la récente épidémie de variole simienne a montré qu’il importait de disposer d’une liste indicative de matières infectieuses de catégorie A qui soit actualisée plus fréquemment, qui repose sur une approche solide fondée sur les risques et qui soit modifiable en fonction de l’agent pathogène à l’origine de l’épidémie. Compte tenu du nombre élevé de demandes de conseils adressées à l’OMS à cet égard, il semble raisonnable que cette organisation procède aux révisions régulières de cette liste.

4. La présente proposition vise avant tout à garantir la sécurité et la sûreté du transport des matières infectieuses en établissant des normes claires et cohérentes pour leur classification.

 III. Proposition

 A. Confier à l’OMS la responsabilité de la révision de la liste indicative
des matières infectieuses de catégorie A

5. Afin que la liste indicative des matières infectieuses de catégorie A soit mise à jour de manière rapide et régulière par une organisation dont l’une des activités principales est de gérer les urgences de santé publique, nous recommandons que la responsabilité de la révision de cette liste soit confiée à l’OMS. À cet égard, l’OMS adoptera une approche fondée sur les risques pour classer les matières infectieuses concernées.

 B. Mettre en place une procédure pérenne et réactive pour la mise
à jour de la liste indicative

6. Établir une procédure pérenne et adaptable pour la mise à jour et la révision de la liste indicative en collaboration avec le groupe d’experts actuel. Cette procédure sera fondée sur les meilleures pratiques établies et tiendra compte des besoins et exigences spécifiques des différents modes de transport. L’OMS diffusera officiellement et publiquement la liste indicative révisée, par exemple sur son site Web.

7. Grâce à la mise en place d’une structure de référence pour la liste indicative des matières infectieuses de catégorie A dans le *Règlement type* et à l’octroi du droit de réviser la liste à l’OMS, la présente proposition vise à garantir l’application uniforme des informations pertinentes les plus récentes pour un transport sûr et fiable des matières infectieuses, ce qui permettra d’assurer le bien-être et la sécurité du public tout en facilitant le transport de ce type de matières.

8. Le système de classification actuel étant en place depuis vingt à trente ans, il serait avantageux et opportun d’en amorcer également une révision.

 IV. Informations supplémentaires

9. La liste des matières infectieuses de catégorie A est établie par le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (TMD) de l’Organisation des Nations Unies (ONU), qui fait partie de la Commission économique pour l’Europe (CEE). Le Sous-Comité TMD est composé d’experts des États membres du Conseil économique et social (ECOSOC) et de ses commissions régionales, ainsi que d’observateurs d’organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

10. L’un des principaux objectifs du Sous-Comité TMD est d’assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l’environnement lors du transport de marchandises dangereuses. Le Sous-Comité atteint cet objectif en élaborant des recommandations relatives à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des marchandises dangereuses et aux documents de transport correspondants, et en les mettant à jour.

11. Le Sous-Comité est chargé d’élaborer et de réviser le *Règlement type* pour le transport des marchandises dangereuses, dans lequel figurent des orientations et des normes relatives à la sécurité du transport des marchandises dangereuses, y compris les matières infectieuses. Le *Règlement type* comprend un système de classification des marchandises dangereuses, y compris des matières infectieuses de catégorie A, en fonction du risque potentiel qu’elles représentent pour la santé humaine ou animale.

12. Le Sous-Comité détermine les matières infectieuses qui doivent être classées dans la catégorie A en fonction de leur virulence, de leur infectivité et de leur résistance au traitement, connues ou suspectées, ainsi que de leur capacité à provoquer des maladies graves ou mortelles chez l’humain ou l’animal. La liste indicative des matières infectieuses de catégorie A est régulièrement revue et mise à jour par le Sous-Comité afin de tenir compte des nouvelles informations et des derniers résultats de la recherche sur les maladies infectieuses.

13. Le Sous-Comité comprend des experts de domaines tels que la chimie, la toxicologie, l’ingénierie, l’emballage, le transport et les interventions d’urgence. Chaque État membre nomme sa propre délégation au Sous-Comité, laquelle peut comprendre des fonctionnaires, des représentants sectoriels et des experts techniques.

14. Les travaux du Sous-Comité sont étayés par la Commission économique pour l’Europe (CEE), qui assure le secrétariat du Sous-Comité et coordonne ses activités.

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6.

 \*\* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur. [↑](#footnote-ref-2)